

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°39 du 10 août 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Ordre du jour relatif à la commission d'aménagement commercial du 14 septembre 2017 **5**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III **6**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 12 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2013316-0020 du 12 novembre 2013 de création d'une commission de suivi de site des Trois Frontières **7**

Zone de défense et sécurité Est

Arrêté zonal n°2017-9/EMIZ concernant la nomination de conseillers techniques feux de forêt contre les risques d'incendie **12**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires 2017 du 28 juillet 2017 concernant les établissements pour personnes handicapées :

- ITEP La Forge Wintzenheim, décision n°2017-1844	14
- SAMSAH Autisme SDI Papillons Blancs Mulhouse, décision n°2017-1845	17
- IMPro Marguerite Sinclair LUTTERBACH – décision n°2017-1852	19
- SESSAD «Defis » Marguerite Sinclair Pfastatt – décision n°2017-1853	22
- ESAT Marguerite Sinclair MULHOUSE – décision n° 2017-1854	31
- ESAT d'ALTKIRCH - décision n°2017-1857	34
- SESSAD St Joseph GUEBWILLER, décision n°2017-18 58	37
- IME St Joseph GUEBWILLER, décision n°2017-1859	40
- IME St Jacques Hochner THANN, décision n°2017-1 860	43
- ESAT du Rangen THANN, décision n°2017-1861	46
- SESSAD Les enfants d'abord, décision n°2017-1862	49
- FAM Au fil de la vie Maison Emilie MALMERSPACH, décision n°2017-1863	52
- ESAT de l'APF RIXHEIM, décision n°2017-1864	54

Décisions tarifaires 2017 concernant les établissements pour personnes handicapées :

- Service de EDIPA Thann – décision du 1 ^{er} août 2017 n°2017-1901	57
- ESAT le Trait d'Union ROUFFACH, décision du 2 août n°2017-1919	60
- IME St Joseph COLMAR, décision n°2017-1925	63
- SESSAD de l'Ime St Joseph Colmar, décision du 2 août 2017 n°2017-1926	66
- ESAT St André CERNAY, décision du 2 août 2017 n° 2017-1927	69
- IME Section des Polyhandicapés St André CERNAY, décision du 2 août 2017 n°2017-1928	72
- IME St André CERNAY, décision du 2 août n°2017- 1929	75
- MAS St André CERNAY, décision du 2 août 2017 n° 2017-1930	78
- Centre de Rééducation A. Camus MULHOUSE – décision du 2 août 2017-1931	81
- SSIAD Relais Handidom Mulhouse – décision du 2 août n°2017-1932	84
- Equipe Soignante Mobile HIRSINGUE – décision du 2 août 2017 2017-1933	87
- FAM de Jour Evasion Mulhouse – décision du 2 août 2017 n°2017-1945	90
- SAMSAH SAVA services Alister Mulhouse – décision du 2 août 2017 n°2017-1948	92
- IME Jeanne Sirlin DANNEMARIE, décision du 2 août 2017 n°2017-1952	94
- ESAT Kaemmerlen DANNEMARIE, décision du 2 août 2017 n°2017-1953	97
- CMPP MULHOUSE, décision du 2 août 2017 n°2017-1 956	100
- SESSAD St Jacques Illzach, décision du 2 août 2017 n°2017-1958	103

- ITEP St Jacques Illzach, décision du 2 août 2017 n°2017-1960	106
- ESAT d'EGUISHEIM-BIESHEIM, décision du 3 août n° 2017-2005	109
- IME Jules Verne MULHOUSE, décision du 3 août 2017 n°2017-2006	112
- SESSAD les Catherinettes COLMAR, décision du 3 août 2017 n°2017-2008	115
- SESSAD Jules Verne MULHOUSE, décision du 3 août 2017 n°2017-2009	118
- IMPro les Artisans Colmar, décision du 3 août 2017 n°2017-2010	121
- IME les Catherinettes COLMAR, décision du 3 août 2017 n°2017-2012	124
- Etablissement Caroline Binder LOGELBACH – décision du 3 août 2017 n°2017-2013	127
- l'IME les Allagouttes d'ORBEY – décision n°2017-20 51 du 4 août 2017	130
Arrêté ARS n°2017-2854 du 24 juillet 2017 portant d élégation temporaire de signature	133
Arrêté ARS n°2017-2918 du 3 août 2017 portant délég ation de signature	138

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté de mise en demeure n°9 août 2017-062-PUB portant sur la mise en conformité d'une enseigne de la société Carrefour proximité à Kaysersberg Vignoble	150
Arrêté de mise en demeure n°9 août 2017-063-PUB portant suppression d'une enseigne de la société Carrefour proximité à Kaysersberg Vignoble	153

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté conjoint portant regroupement du service de réparation pénale à Strasbourg et du service de réparation pénale à Colmar	156
Arrêté conjoint du 8 août 2017 portant tarification des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)	159
Arrêté conjoint du 8 août 2017 portant tarification de l'établissement éducatif et pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM pour l'année 2017-08-10	162
Arrêté conjoint du 8 août 2017 portant tarification de l'Internat du Foyer René Cayet à Mulhouse pour l'année 2017	165
Arrêté portant tarification de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE	168

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-043 du 6 août 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 – échangeur n°33 « Rixheim »	171
--	------------

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-059 du 6 août 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération délaissé de l'ex RN 83 entre Burnhaupt le Haut et Schweighouse-Thann **175**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-057 du 6 août 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 Colmar–Sausheim – section courante et échangeur n° 24 « Ladhof » **177**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-061 du 6 août 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – 2 X 3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse **181**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint n°CD 2017-00156/ARS n°21017-1017 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Diaconat BETHESDA (EHPAD) à MUNSTER **184**

Arrêté conjoint n°CD 2017-00157/ARS n°21017-1018 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Diaconat BETHESDA (EHPAD) à MULHOUSE **187**

Arrêté conjoint n°CD 2017-00236/ARS n°21017-1027 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AGIMAPAK pour le fonctionnement de l'EHPAD LA ROSELIERE à KUNHEIM **190**

Arrêté conjoint n°CD 2017-00237/ARS n°21017-1006 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAJ pour le fonctionnement de l'Accueil de jour LE PFARRHUS à KEMBS **193**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation

VJ

**Commission d'aménagement
commercial du Haut-Rhin
(CDAC)**

Réunion du jeudi 14 septembre 2017, à 10 heures .

Ordre du jour

Dossier n° 2017-05

Projet de création d'un ensemble commercial sous enseigne E.LECLERC dans la zone d'activités de RIXHEIM (68170) d'une surface de vente totale de 3665m² (un hypermarché de 3500 m² et une galerie marchande de 165 m² composée de 4 boutiques et d'un espace multiservices)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du - 8 AOUT 2017 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III ;
VU l'avis du directeur départemental des finances publiques émis le 3 août 2017 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

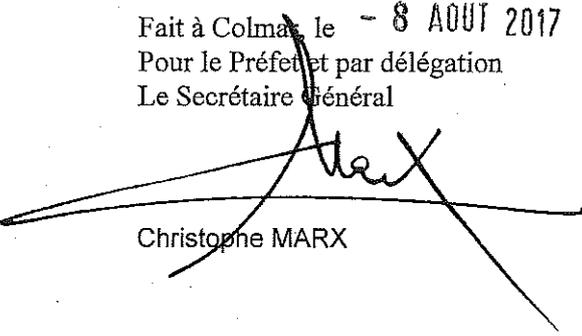
ARRÊTE

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III est ainsi rédigé :

« Le comptable assignataire du syndicat mixte du Bassin de l'III est le Payeur départemental. »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le président du syndicat mixte du Bassin de l'III sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 8 AOUT 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du 12 juillet 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013316-0020 du 12 novembre 2013 de création d'une commission de suivi de site des Trois Frontières, concernant les sociétés RUBIS Terminal à Village Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village Neuf

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet du Haut-Rhin – M. TOUVET Laurent ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 autorisant la société RUBIS Terminal à exploiter ses installations sises à Village Neuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-09-51 du 4 avril 2008 autorisant la société DSM Nutritional Products France à exploiter ses installations sises à Village Neuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2013157-0003 du 6 juin 2013 autorisant la société BASF à exploiter ses installations sises à Huningue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières ;
- VU** l'arrêté n° 2010-319-6 du 10 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la composition du CLIC des Trois Frontières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013316-0020 du 12 novembre 2013 portant création d'une commission de suivi de site des Trois Frontières, concernant les sociétés RUBIS Terminal à Village Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village Neuf ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 mai, 3 juillet, 8 juillet et 6 août 2015 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés RUBIS Terminal et DSM Nutritional Products France à Village Neuf, BASF à Huningue ;

CONSIDERANT le bassin industriel des Trois Frontières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 mai, 3 juillet, 8 juillet et 6 août 2015.

ARTICLE 2 : objet

Une commission de suivi de site des Trois Frontières, prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'Environnement, a été créée autour des installations exploitées par les sociétés :

- RUBIS Terminal à Village-Neuf,
- DSM Nutritional Products France à Village-Neuf,
- BASF à Huningue.

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette commission a remplacé le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 5 avril 2006.

ARTICLE 3 : Composition

La commission de suivi de sites est composée comme suit :

• Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- la directrice départementale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Haut-Rhin ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Haut-Rhin ou son représentant.

• Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le maire de Village-neuf ou son représentant,
- un membre du conseil municipal de la commune de Village-neuf,

- un membre du conseil municipal de Huningue,
- le maire de Saint-Louis ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération ou son représentant,
- la conseillère départementale du canton de Saint-Louis ou son représentant.

● **Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » :**

- Le président de l'association Alsace Nature ou son représentant,
- M. Claude WISSE, président de l'AFUA de Village-Neuf ou son représentant,
- le directeur de la Société TFL France à Huningue ou son représentant,
- le représentant du Cercle Sportif de Saint-Louis,
- M. Eric BORNEQUE, locataire de l'OPHLM Saint-Louis Habitat.

● **Collège « Exploitants » :**

- Le directeur de la société RUBIS Terminal à Village-Neuf ou son représentant,
- le directeur de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant,
- le responsable conformité de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant,
- le directeur de la société BASF à Huningue ou son représentant,
- le responsable conformité de la société BASF à Huningue ou son représentant.

● **Collège « Salariés » :**

- M. Eric BERTRAND, représentant du personnel de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant,
- M. Vincent SCHELCHER, représentant du CISST de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant,
- M. Emmanuel MURGOLO, membre de la délégation unique du personnel de la société RUBIS Terminal à Village-Neuf ou son représentant,
- M. Emilio ESTUDILLO, membre de la délégation unique du personnel de la société RUBIS Terminal à Village-Neuf ou son représentant.

Le président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

M. Michael UMHEY, chargé de mission auprès du Regierungspräsidium Freiburg participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La Commission de Suivi de Sites est présidée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Maire de Huningue.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Il est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions et peut décider l'ouverture de la commission au public.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion par tous moyens y compris par courrier électronique.

La commission met régulièrement à la disposition du public, notamment via internet, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collègues bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Missions

Missions générales :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collègues sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques,
- suivre l'activité des sociétés DSM Nutritional Products France, RUBIS Terminal, BASF jusqu'à leur cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

A cet effet, la commission est tenue informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents touchant à leur sécurité et des projets de création, d'extension ou de modification concernant ces installations.

Missions particulières :

- La commission est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Seveso seuil haut concernés ; elle émet un avis sur le projet de plan,
- elle peut faire appel à des experts reconnus pour réaliser des tierces expertises.

La commission :

- Est destinataire des rapports d'analyse critique du dossier d'autorisation (son président est destinataire du rapport d'évaluation),
- peut émettre des observations sur les documents d'information du public réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics,
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation des Trois Frontières, créé par arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Publicité

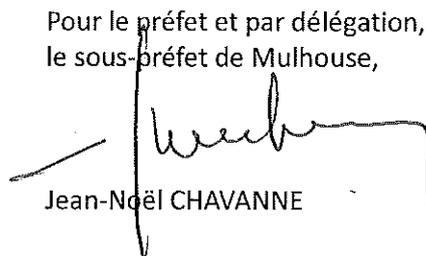
Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de sites. Il sera affiché en mairies de Village-Neuf et Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le sous-préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 12 JUIL 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1844 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP "LA FORGE" - 680001369

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) sise 2, R PRINCIPALE, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE (670792415) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 592 251.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 489 644.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 426 327.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 867.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	255.03	191.35

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	253.40	190.05

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE » (670792415) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR , Le 28 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale


Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale du Haut-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1845 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH AUTISME SDI - 680020633

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/2015 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) sise 4, R DE CHEMNITZ, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI - PAILLONS BLANCS D'ALSACE(680011475);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 333 333.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 333.30 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 400 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 333.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 101.01€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE(680011475) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2017

Par délégation la Déléguée Départementale



Marie SENGELEN

2017-1852
DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO MARGUERITE SINCLAIR - 680008349

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349) sise 6, rue de L'Etoile, 68460 LUTTERBACH, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 262 009.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 904.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 998.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 320 327.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 262 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 358.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 960.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 500.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- dotation globalisée 2018: 2 262 009.00 €. douzième applicable s'élevant à 188 500.75 €.

Article 3 Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux en application de l'article L 242-4 du CASF, sont fixés à :

IMPRO Section	Activité	Prix de journée moyen 2017 et 2018
Internat	1 980	202,86 €
Semi-internat	10 905	168,30 €
Appartement	167	150,26 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR » (680021110) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1853

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR - 680017563

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563) sise 25, rue de Dornach, 68120 PFASTATT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 529 618.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 140.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 627.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 553.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 618.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 555.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 134.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 539 618.00€ (douzième applicable s'élevant à 44 968.17€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR» (680021110) et à la structure dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563).

Fait à Colmar, le

28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1854

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT MARGUERITE SINCLAIR - 680013216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT MARGUERITE SINCLAIR(680013216) sise 2, avenue Joffre, 68050 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR(680021110);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT MARGUERITE SINCLAIR (680013216) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 735 421.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 965.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	749 343.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 421.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	810.00
	Reprise d'excédents	511.15
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 285.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 735 933.00€ (douzième applicable s'élevant à 61 327.75€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1855

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES ECUREUILS - 680000205

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, rue de Ferrette, 68640 RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 920 194.00
	- dont CNR	46 390.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 405.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 993.41
	TOTAL Dépenses	2 666 985.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 568 846.41
	- dont CNR	46 390.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 059.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 666 985.41

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	259.13	194.44

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	245.92	184.44

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le

28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1856

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS EDITH DORNER - 680017472

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, rue de Ferrette, 68640 RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 721 066.00
	- dont CNR	46 390.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 369 618.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 128 190.00
	- dont CNR	46 390.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 878.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 550.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	165.13	118.97

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	181.48	136.11

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1857

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ALTKIRCH - 680004611

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ALTKIRCH(680004611) sise 48, R DU 3ÈME ZOUAVE, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE(680014305);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 331 180.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 185.00
	- dont CNR	45 002.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 998.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 425 082.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 331 180.59
	- dont CNR	45 002.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 627.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 994.00
	Reprise d'excédents	280.41
		TOTAL Recettes

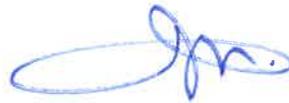
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 931.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 286 459.00€ (douzième applicable s'élevant à 107 204.92€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1858

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER - 680014479

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479) sise 1, rue de L'Orphelinat, 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 321 630.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 066.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 443.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 213.47
	TOTAL Dépenses	321 630.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 630.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 802.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 312 417.00€ (douzième applicable s'élevant à 26 034.75€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SAINT SAUVEUR» (680015963) et à la structure dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479).

Fait à Colmar, le

28 JUIL. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1859

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ST JOSEPH - GUEBWILLER - 680001385

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sise 16, rue de la Commanderie, 68500 GUEBWILLER, et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 098 910.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 969.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 387 844.00
	- dont CNR	13 296.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 197 970.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 098 910.00
	- dont CNR	13 296.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 260.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 242.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- dotation globalisée 2018: 3 085 614.00 €. (douzième applicable s'élevant à 257 134.50 €.)

Article 3 Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux en application de l'article L 242-4 du CASF, sont fixés à :

IME Section	Activité	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée moyen 2018
Internat	5 963	188,56 €	187,75 €
Semi-internat	13 962	141,42 €	140,81 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **28 JUIL. 2017**



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1860

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME JACQUES HOCHNER - 680000163

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, rue Victor Schmidt, 68801 THANN, et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 687 336.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 798.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 250 047.00
	- dont CNR	6 094.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 773 565.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 687 336.00
	- dont CNR	6 094.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 735.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 335.00
	Reprise d'excédents	41 159.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 611.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 171.69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 722 401.00 €. douzième applicable s'élevant à 143 533.42 €.)
- prix de journée de reconduction de 175.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final dot, positioned below the date.

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1861

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DU RANGEN - 680012721

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DU RANGEN(680012721) sise 37, rue des Pèlerins, 68802 THANN et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE(680000023);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 635 575.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 983.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 355.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 195.61
	TOTAL Dépenses	655 755.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 575.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 687.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 493.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 964.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 610 380.00€ (douzième applicable s'élevant à 50 865.00€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le

28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1862
DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, rue Kleber, 68800 THANN et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 390 532.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 178.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 115.00
	- dont CNR	2 216.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 609.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	396 902.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 532.00
	- dont CNR	2 216.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 848.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 522.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 544.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 388 316.00€ (douzième applicable s'élevant à 32 359.67€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AU FIL DE LA VIE» (680000023) et à la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357).

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

2017-1863

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sise 20, rue des Ecoles, 68550 MALMERSPACH et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE(680000023);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 434 997.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 249.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.59€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 434 997.00€ (douzième applicable s'élevant à 36 249.75€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.59€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AU FIL DE LA VIE(680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELLEN

DECISION TARIFAIRE n° 2017- 1864 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT APF - RIXHEIM - 680003696

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APF - RIXHEIM(680003696) sise 5, rue des Artisans, 68170 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF - RIXHEIM (680003696) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 700 853.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 421.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 965.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	732 868.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 853.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 669.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 346.00
	Reprise d'excédents	8 000.00
		TOTAL Recettes

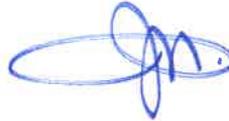
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 404.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 708 853.00€ (douzième applicable s'élevant à 59 071.08€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 28 JUIL 2017



La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 217-191 APORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EDIPA THANN - 680021045

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2017 autorisant la création de la structure EEEH dénommée EDIPA THANN (680021045) sise 27, rue Kléber, 68800 THANN et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/09/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EDIPA THANN (680021045) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant la réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 58 333.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 233.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	58 333.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	58 333.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 333,33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 100 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 8 333.33€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

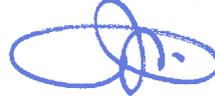
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AU FIL DE LA VIE» (680000023) et à la structure dénommée EDIPA THANN (680021045).

Fait à Colmar, le 1 AOUT 2017

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



2017 - 1919

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT TRAIT D'UNION - 680012036

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT TRAIT D'UNION(680012036) sise 14, R DU DR MANFRED BEHR, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC CROIX MARINE HAUT-RHIN(680002078);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT TRAIT D'UNION (680012036) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 185 318.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 383.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 495.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 282.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 138.09
	TOTAL Dépenses	1 248 298.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 185 318.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 248 298.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 776.51€.

Le prix de journée est de 66.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

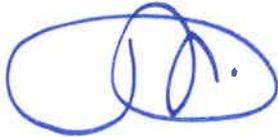
- dotation globale de financement 2018 : 1 143 180.00€ (douzième applicable s'élevant à 95 265.00€)
- prix de journée de reconduction : 64.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CROIX MARINE HAUT-RHIN (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **2 AOUT 2017**

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1925

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ST JOSEPH - 680001377

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 513.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 195 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	794 512.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 533 418.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 312 976.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 205.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880.00
	Reprise d'excédents	108 357.00
	TOTAL Recettes	4 533 418.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.94	216.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.00	202.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1926
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR - 680017852

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 526 743.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 873.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 391.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 124.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 743.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 381.00
	TOTAL Recettes	531 124.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 895.25€.

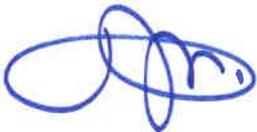
Le prix de journée est de 137.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 531 124.00€
(douzième applicable s'élevant à 44 260.33€)
 - prix de journée de reconduction : 138.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ» (670781293) et à la structure dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852).

Fait à Colmar

Le 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1927
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT SAINT ANDRE - CERNAY - 680004116

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY(680004116) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ(670781293);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY (680004116) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 907 293.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 745.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 448 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 389.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 512.59
	TOTAL Dépenses	3 104 316.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 907 293.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 023.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 104 316.59

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 274.47€.

Le prix de journée est de 54.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

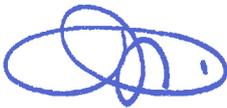
- dotation globale de financement 2018 : 2 899 781.00€ (douzième applicable s'élevant à 241 648.42€)
- prix de journée de reconduction : 53.93€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1928
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43, R D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 783 196.00
	- dont CNR	3 822.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 963.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	126 982.57
	TOTAL Dépenses	2 279 658.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 253 357.57
	- dont CNR	3 822.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 023.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	278.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 279 658.57

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	451.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1923
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SAINT ANDRE - CERNAY - 680000288

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	823 263.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 601 195.00
	- dont CNR	20 540.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 748.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 877 206.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 760 190.00
	- dont CNR	20 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 267.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 877 206.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.54	234.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.27	224.45	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le • 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° *2017 - 1930*
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY - 680004132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 820 342.00
	- dont CNR	82 652.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	966 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	189 108.54
	TOTAL Dépenses	6 824 912.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 201 605.54
	- dont CNR	82 652.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 947.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 360.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 824 912.54

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.10	0.00	155.98	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.19	0.00	135.89	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOÛT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1931
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017
DU CENTRE REEDUCATION A. CAMUS MULHOUSE - 680010790

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC A CAMUS MULHOUSE (680010790) sise 57, R ALBERT CAMUS, 68093, MULHOUSE, et gérée par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC A CAMUS MULHOUSE (680010790) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 13 566 832.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 699 717.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 087 341.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 537 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	14 324 199.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	13 566 832.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	313 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	106 091.00
	Reprise d'excédents	338 276.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 130 569.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 151.39 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 13 905 108.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 1 158 759.00 €.)

- prix de journée de reconduction de 155.17 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC READAPT ET FORMATION PROF » (680000353) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1932
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD RELAIS HANDIDOM - 680016417

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAIS HANDIDOM (680016417) sise 57, R ALBERT CAMUS, 68093, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF(680000353);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAIS HANDIDOM (680016417) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 074 832.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 074 832.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 569.33€).
- Le prix de journée est fixé à 80.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 229.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	978 379.00
	- dont CNR	20 429.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 724.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 078 332.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 074 832.00
	- dont CNR	20 429.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 078 332.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 054 403.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 054 403.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 866.92€).
 - Le prix de journée est fixé à 78.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1933
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2011 autorisant la création de la structure EEAH dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sise 41, R DU GENERAL DE GAULLE, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée APEI HIRSINGUE (680001542);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 464 433.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 265.00
	- dont CNR	4 425.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 099.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 049.37
	TOTAL Dépenses	464 433.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 433.37
	- dont CNR	4 425.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	464 433.37

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 702.78€.

Le prix de journée est de 50.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 426 959.00€
(douzième applicable s'élevant à 35 579.92€)
 - prix de journée de reconduction : 46.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI HIRSINGUE» (680001542) et à la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429).

Fait à Colmar

Le 2 AOUT 2017

Par délégation ,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1945
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU FAM DE JOUR EVASION - 680020120

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER(680015708);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 169 282.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 106.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.89€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 169 282.00€
(douzième applicable s'élevant à 14 106.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.89€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER(680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 -1948

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER - 680016409

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER (680016409) sise 17, R DU DOCTEUR LEON MANGENEY, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER(680015708);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER (680016409) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 570 057.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 504.75€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 570 057.00€
(douzième applicable s'élevant à 47 504.75€)

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER(680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1952
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017
DE L'IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sise 30, R DE DELLE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée APAEI DU SUNDGAU (680000106) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 893.00
	- dont CNR	70 365.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 071.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 505 073.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 464 552.00
	- dont CNR	70 365.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 521.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	160.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

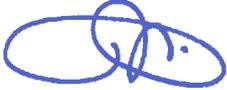
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	144.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU SUNDGAU » (680000106) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOÛT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1953
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT KAEMMERLEN - DANNEMARIE - 680004140

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT KAEMMERLEN - DANNEMARIE(680004140) sise 38, R DE DELLE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée APAEI DU SUNDGAU(680000106);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT KAEMMERLEN - DANNEMARIE (680004140) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 028 858.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 824.00
	- dont CNR	6 648.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 107.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 087 631.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 028 858.00
	- dont CNR	6 648.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 773.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 738.17€.

Le prix de journée est de 62.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

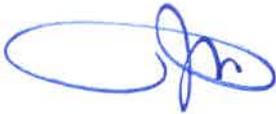
- dotation globale de financement 2018 : 1 022 210.00€ (douzième applicable s'élevant à 85 184.17€)
- prix de journée de reconduction : 62.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DU SUNDGAU (680000106) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1956
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017
DU CMPP MULHOUSE - 680000361

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 369 955.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 295.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 545 487.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 542 313.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 174.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	117.02	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

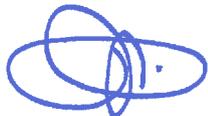
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	117.09	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOÛT 2017

Par délégation ,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1958

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2017 DE
SESSAD SAINT JACQUES - 680020013

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2013 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013) sise 15, R DU NOYER, 68312, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 163 388.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 177.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 249.00
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 962.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	163 388.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	163 388.00
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 615.67€.

Le prix de journée est de 125.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 160 064.00€
(douzième applicable s'élevant à 13 338.67€)
 - prix de journée de reconduction : 122.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION SAINT-JACQUES» (680000510) et à la structure dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013).

Fait à Colmar,

Le - 2 AOÛT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1960
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP SAINT JACQUES - 680000387

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) sise 15, R DU NOYER, 68312, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 525 089.00
	- dont CNR	7 756.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 087 937.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 916 155.00
	- dont CNR	7 756.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 814.00
	Reprise d'excédents	79 968.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.78	187.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.82	214.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT-JACQUES » (680000510) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le - 2 AOUT 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



2017 - 2005

DECISION TARIFAIRE N° PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT EGUISHEIM – BISHEIM 680012846 et 680008869

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2003 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT Solidarité du Rhin (680012846 et 680008869) sise 26 rue de la 1ère Armée, 68420 Eguisheim et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE(670794163);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Solidarité du Rhin (680012846 et 680008869) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 066 285.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 998.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 084.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 797.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 860.60
	TOTAL Dépenses	1 153 739.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 066 285.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 454.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 857.13€.

Le prix de journée est de 56.58 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 036 425.00 € (douzième applicable s'élevant à 86 368.75 €)
- prix de journée de reconduction : 55.00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le - 3 AOUT 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 2006 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, R JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par l'ARS Grand Est

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 451 024.00
	- dont CNR	17 919.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 209.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 929 623.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 905 910.00
	- dont CNR	17 919.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 675.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	0.00	153.11

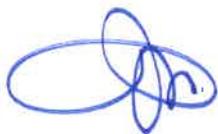
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	0.00	144.81

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 AOUT 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-2008 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES CATHERINETTES - 680012853

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 581 827.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 059.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 062.00
	- dont CNR	2 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 789.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	593 910.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 827.00
	- dont CNR	2 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 083.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 485.58€.

Le prix de journée est de 186.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 591 140.00€
(douzième applicable s'élevant à 49 261.67€)
 - prix de journée de reconduction : 189.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853).

Fait à Colmar, le **3 AOUT 2017**

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-2009 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24, R JULES VERNE, 68057, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de HAUT-RHIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 395 001.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 379.00
	- dont CNR	3 795.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 613.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 001.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 001.00
	- dont CNR	3 795.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	395 001.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 916.75€.

Le prix de journée est de 156.13 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 391 206.00 €
(douzième applicable s'élevant à 32 600.50 €)
 - prix de journée de reconduction : 154.63 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458).

Fait à Colmar, le 03 AOUT 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 2010 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR - 680001443

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) sise 4, R DES ARTISANS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 210.00
	- dont CNR	8 787.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 740.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 070.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 540 020.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 483 421.00
	- dont CNR	8 787.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en	0.00	141,54

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	0.00	151.38

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le - 3 AOUT 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 2012 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES CATHERINETTES COLMAR - 680001435

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 522 091.00
	- dont CNR	22 377.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 041.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 106 051.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 103 997.00
	- dont CNR	22 377.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 106 051.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	0.00	166,31

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	0.00	158.95

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le - 3 AOUT 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 2013 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER - 680010956

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) sise 10, CHE DES CONFINIS, 68124, WINTZENHEIM, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAROLINE BINDER (680001500) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 02/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 034 818.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 367 249.00
	- dont CNR	22 145.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 298.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 135 024.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 034 818.00
	- dont CNR	22 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	89 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 901.50 €.

Soit un prix de journée globalisé de 263.69 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 3 101 673.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 258 472.75 €.)

- prix de journée de reconduction de 269.50 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAROLINE BINDER » (680001500) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le - 3 AOÛT 2017

Par délégation La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final dot, positioned below the name Marie SENGELEN.

DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 2051 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES ALLAGOUTTES-LE SURCENORD ORBEY - 680001393

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) sise 0, LD LES ALLAGOUTTES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 583.00
	- dont CNR	1 544.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 432 466.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 427.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 256 476.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 194 818.00
	- dont CNR	1 544.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 415.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 243.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 256 476.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	223,21	167,25

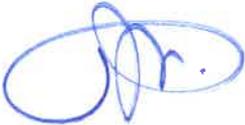
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	209,00	157,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX » (680000916) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **4 AOUT 2017**

Par délégation La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'S' and a period.

ARRETE ARS n° 2017-2854
**Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en l'absence de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin, du 7 août 2017 au 28 août 2017 inclus :

Monsieur Pierre MIRABEL, Responsable du pôle ressources humaines en santé, reçoit du 7 août 2017 au 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Madame Amélie MICHEL, Responsable du pôle Santé et Risques Environnementaux, reçoit du 19 au 27 août inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Les délégations temporaires de signature consenties par le présent arrêté à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL s'exercent dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprennent notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;

- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

Les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL par le présent arrêté s'appliquent aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'articles 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Fait à Nancy le 24/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-2918

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

■ **DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé »
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement »

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie »

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers,

dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;

- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Nancy.
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.
- **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les

agents de la mission ;

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
 - Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux.

- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
 - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;

- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 03/08/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 9 aout 2017 – 062 – PUB

Portant sur la mise en conformité d'une enseigne de la société

CARREFOUR PROXIMITE à KAYSERSBERG VIGNOBLE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/13 clos le 09/08/17 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation préalable en date du 8 février 2016,

Considérant l'arrêté préfectoral numéro 68-2016-PUB-009 en date du 19 février 2016 autorisant l'installation d'enseignes assorti de prescriptions à l'article 2 ;

Considérant que la société CARREFOUR PROXIMITE, dont le siège se situe ZI rue Antoine Laurent Lavoisier 54300 MONCEL LES LUNEVILLE, a installé un dispositif constituant une enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

enseigne apposée à plat en façade implanté 63, route de Lapoutroie sur le territoire de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE, comportant les mentions :

Logo-type de la chaine Carrefour + lettrage CONTACT

Considérant le courrier d'information en date du 4 octobre 2016 précisant que les prescriptions n'ont pas été respectées,

Considérant que le dispositif a été délibérément maintenu en l'état,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE ENSEIGNE NON CONFORME A L'AUTORISATION

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-18 AL.3, ART.L.581-21 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société CARREFOUR PROXIMITE dont le siège est situé ZI rue Antoine Laurent Lavoisier 54300 MONCEL LES LUNEVILLE; est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société CARREFOUR PROXIMITE et est affiché en mairie.

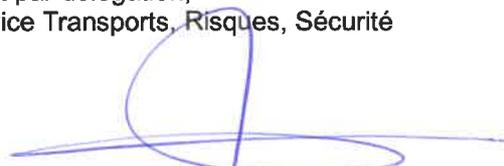
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **- 9 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59** euros par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 9 août 2017 – 063 – PUB

**Portant sur la suppression d'une enseigne de la société
CARREFOUR PROXIMITE à KAYSERSBERG VIGNOBLE**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/14 clos le 09/08/17 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société CARREFOUR PROXIMITE, dont le siège se situe ZI rue Antoine Laurent Lavoisier 54300 MONCEL LES LUNEVILLE, a installé un dispositif constituant une enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

enseigne apposée à plat en façade d'une dimension de 3,30 m x 1,45 m environ implanté 63, route de Lapoutroie sur le territoire de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE, comportant les mentions :

PROMOS, c'est le moment, complété par 5 affichettes « PROMO »

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION NON AUTORISÉE D'UNE ENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN AGGLOMÉRATION**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 2°, ART.L.581-18 AL.3, ART.L.581-8 §1 3°, ART.R.581-16 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §1, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société CARREFOUR PROXIMITE dont le siège est situé ZI rue Antoine Laurent Lavoisier 54300 MONCEL LES LUNEVILLE est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société CARREFOUR PROXIMITE et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **- 9 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59** euros par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST

ARRÊTÉ

portant regroupement du Service de Réparation Pénale à Strasbourg (67) et du Service de Réparation Pénale à Colmar (68), gérés par l'ARSEA

Le Préfet de la région Grand-Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du BAS-RHIN

Le Préfet du HAUT-RHIN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 313-1-1 et D. 313-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du Service de Réparation Pénale de Colmar géré par l'ARSEA en date du 15 janvier 1996 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du Service de Réparation Pénale de Strasbourg géré par l'association ACCORD en date du 6 novembre 1998 ;
- Vu l'arrêté portant fermeture définitive du Service de Réparation Pénale de Strasbourg et transfert de l'autorisation au bénéfice de l'ARSEA en date du 15 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale de Colmar géré par l'ARSEA en date du 6 juin 2012 ;
- Vu le projet de regroupement des Services de Réparation Pénale de Colmar et de Strasbourg présenté par l'ARSEA dont le siège social est situé 204, avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG CEDEX 1 ;
- Vu le schéma de l'enfance et de la famille pour la période 2012-2016 du Bas-Rhin en date du 12 décembre 2011 ;
- Vu le schéma de l'enfance et de la famille pour la période 2012-2016 du Haut-Rhin en date du 22 juin 2012 ;

Considérant que le projet laisse inchangée la catégorie de bénéficiaires et étend la capacité en-deçà du seuil de 30% des capacités d'accueil cumulées, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application de l'art. L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTENT

Article 1 :

En application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé au regroupement du Service de Réparation Pénale situé 22 avenue de la Liberté - 68000 COLMAR, et du Service de Réparation Pénale situé 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG, tous deux gérés par l'ARSEA dont le siège social est situé 204 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG.

Le nouveau service né de ce regroupement est dénommé "Service de Réparation Pénale d'Alsace", le siège est situé 22 avenue de la Liberté - 68000 COLMAR.

Ce service comporte deux unités de prise en charge :

- Une unité située 22 avenue de la Liberté - 68000 COLMAR ;
- Une unité située 204 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG.

La capacité globale du Service de Réparation Pénale d'Alsace est fixée à 312 mesures terminées à l'année pour des garçons et filles âgés de 9 à 18 ans, au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Il revient à l'ARSEA de présenter une demande d'habilitation de ce service dans les conditions prévues par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Le Service de Réparation Pénale d'Alsace est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve que le titulaire de l'autorisation transmette aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 du code susvisé.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

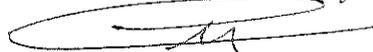
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires originaux

Strasbourg, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet du Bas-Rhin,

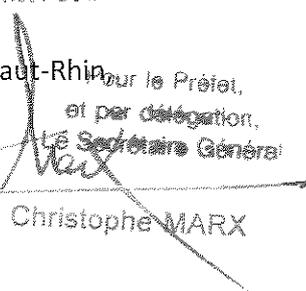
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Milada PANTIC

Colmar, le 4 AOUT 2017

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ
portant tarification des services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association ARSEA
pour l'année 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	538 531,00 €	5 260 780,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 245 859,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	476 390,00 €	
<i>Résultat 2015</i>	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 210 356,79 €	5 217 597,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 241,00 €	
<i>Résultat 2015</i>	Excédent	43 182,21 €	43 182,21 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2017** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,11 €
Mesures semi-renforcées	15,24 €
Mesures renforcées	30,48 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2017 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2018, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2018** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,70 €
Mesures semi-renforcées	16,51 €
Mesures renforcées	33,02 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

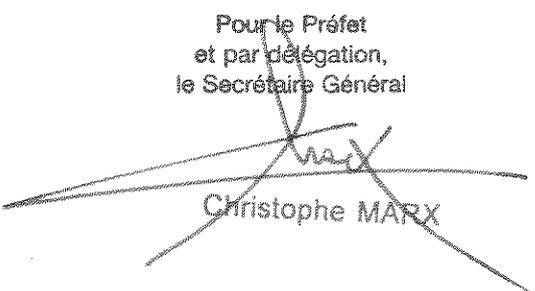
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 8 AOUT 2017

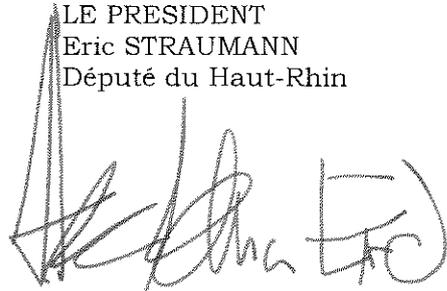
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin





PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ
portant tarification de l'Établissement Educatif et Pédagogique (EEP)
Centre de la Ferme à RIEDISHEIM
pour l'année 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	464 727,00 €	2 509 141,36 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 772 613,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	271 801,36 €	
Résultat 2015	Déficit	41 668,64 €	41 668,64 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 541 560,00 €	2 550 810,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 268,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 982,00 €	
Résultat 2015	Excédent	0,00 €	0 €

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	137 066,00 €	715 463,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	497 175,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	81 222,00 €	
Résultat 2015	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	611 618,69 €	613 876,69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 258,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultat 2015	Excédent	101 586,31 €	101 586,31 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat et du service d'Accueil de Jour de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2017** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	193,43 €
Service d'Accueil de Jour / appartements	100,58 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2017 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2018, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2018** sont fixés à **187,26 € et 112,68 €**, respectivement pour l'Internat et le Service d'Accueil de Jour/Appartements.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

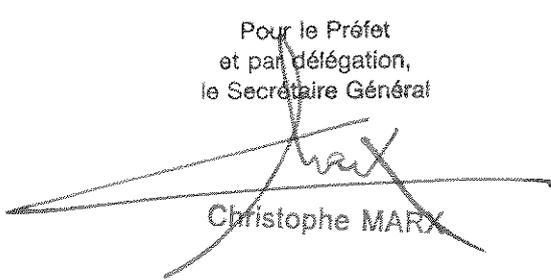
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 8 AOUT 2017

Fait en deux exemplaires originaux

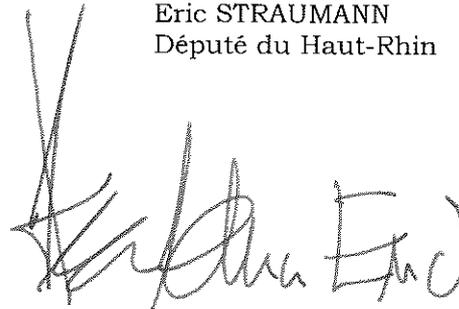
LE PREFET

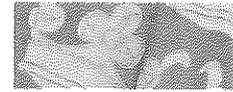
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin





PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ
portant tarification de l'Internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE
pour l'année 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-36315 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée en date du 2 août 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	263 374,00 €	2 104 966,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 409 913,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	431 679,00 €	
<i>Résultat 2014</i>	Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 004 304,00 €	2 052 868,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 320,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 244,00 €	
<i>Résultat 2014</i>	Excédent	52 098,00 €	52 098,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2017 à 180,09 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2017 à 1 939 565,00 €**.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2017 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2018, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à **200,43 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

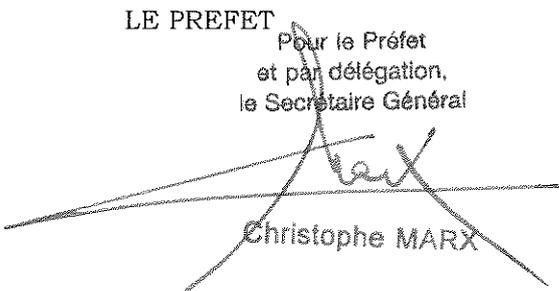
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 8 AOUT 2017

Fait en deux exemplaires originaux

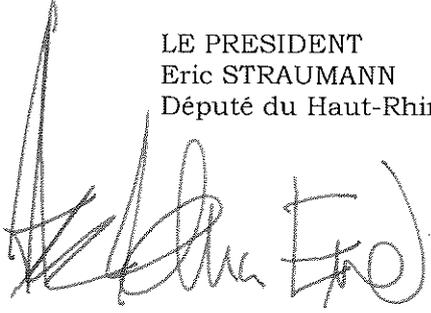
LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin





PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ
portant tarification de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE
pour l'année 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 3 juillet 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	329 633 €	2 406 327 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 620 841 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	455 853 €	
<i>Résultat 2015</i>	Déficit	0 €	0 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 360 880 €	2 406 327 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 630 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 817 €	
<i>Résultat 2015</i>	Excédent	0 €	0 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du **1^{er} septembre 2017** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	184,77 €
Accueil jeune majeure	18,22 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2017** à **2 360 880 €**.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2017 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 4 AOUT 2017

Fait en deux exemplaires originaux

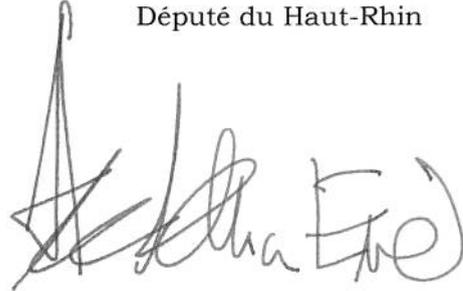
LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-043

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 - Échangeur n°33 « RIXHEIM »

Remplacement des joints de chaussée, réfection de la couche de roulement
et de la signalisation horizontale sur ouvrage d'art n°200

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Échangeur n°33 « Rixheim » PR 104+630 – dans le sens sud → nord
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de remplacement de joints de chaussée, de réfection de la couche de roulement et de signalisation horizontale sur ouvrage d'art n°200
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 11 septembre à 9h00 au vendredi 15 septembre 2017 à 15h00
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles Rixheim vers Colmar et Bâle vers Rixheim à l'échangeur n°33, mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du lundi 11 septembre 2017 à 9h00 au vendredi 15 septembre 2017 à 15h00	A 35 PR 104+630 Échangeur n° 33 de Rixheim	Les bretelles Rixheim→Mulhouse/ Colmar et Bâle→Rixheim de l'échangeur n°33 seront fermées à la circulation publique. Les usagers en provenance de Rixheim et en direction de Mulhouse et Colmar emprunteront l'A35 en direction de Bâle et feront demi-tour à l'échangeur n°34 « Sierentz » Les usagers en provenance de Bâle depuis A35 et se dirigeant vers Rixheim continueront sur A35 en direction de Mulhouse/Belfort par l'A36 au droit de l'échangeur « Croix de la Hardt » puis feront demi-tour à l'échangeur n°20 « Ile Napoléon » pour reprendre l'A35 vers Bâle et jusqu'à la sortie n°33 « Rixheim ».

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires des communes de Rixheim et Habsheim.

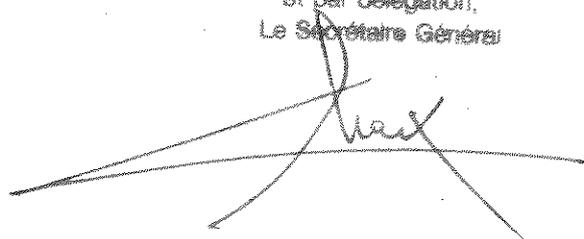
Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR,
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le - 6 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-059

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

Délaissé de l'ex RN 83 entre Burnhaupt le Haut et Schweighouse-Thann

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté 2017-DIR-Est-S-68-005 signé le 16 février 2017 par le Préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Des dispositions particulières sont prises dans les conditions suivantes :

VOIE	Délaissé routier ex RN 83 entre Burnhaupt le Haut et Schweighouse-Thann
PÉRIODE GLOBALE	À compter du jour de signature du présent arrêté et jusqu'à l'application d'un arrêté de déclassement
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la section
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 2

Les dispositions sont prises conformément au programme ci-dessous :

Période	Mesures d'exploitation
À compter du jour de signature du présent arrêté et jusqu'à l'application d'un arrêté de déclassement	Dans les 2 sens de circulation : la circulation est fermée à la circulation pour tout usager, sauf pour les riverains, les cycles et les cyclomoteurs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

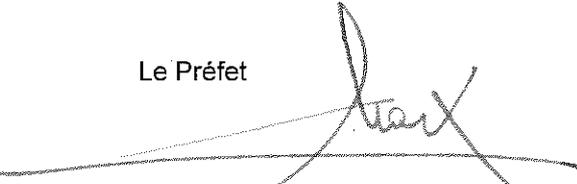
Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le - 6 AOUT 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet


Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-057

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante et échangeur n°24 « Ladhof »

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis de la ville de Colmar en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 60+000 et 98+500, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux divers et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 21 août au vendredi 22 septembre 2017, en journée de 9h30 à 15h30 et de 9h00 à 12h00 les vendredis.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle de sortie à l'échangeur « Ladhof » Mise en place d'un itinéraire de délestage Neutralisations de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Le lundi 21 août 2017 de 9h30 à 15h00	Échangeur n°24 Ladhof bretelle de sortie	La voie de droite sera neutralisée dans le sens Mulhouse vers Colmar entre les PR 64+000 et PR 65+000. A partir de 10h00 et jusqu'à 15h00, la bretelle de sortie de l'A35 sens Mulhouse vers Colmar à l'Échangeur n° 24 du « Ladhof » sera fermée à la circulation publique. La Rue Branly restera ouverte durée les travaux. Une déviation sera mise en place par l'échangeur (n° 23) du Rosenkranz. Les usagers emprunteront la RD83 en direction de Colmar. Un itinéraire de délestage sera proposé en amont par les échangeurs de la Semm (n°25) et Colmar Sud (n°26).
Du mardi 22 août au vendredi 22 septembre 2017 de 9h30 à 15h30 et de 9h00 à 12h00 les vendredis	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bords ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche pourront être neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires des communes de Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim et Baldersheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 6 AOUT 2017

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-061

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération**

**A36 – Achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse
Phase 2 de l'opération - ADDITIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est :

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2017-DIR-Est-S-68-004 signé le 3 avril 2017 par le Préfet du Haut-Rhin est modifié ainsi :

Sens Allemagne Belfort :

Les limitations de vitesse des travaux de la phase 2B sont modifiées comme suit :

- Limitation à 70 km/h au PR 106+050
- Limitation à 90 km/h au PR 106+250

Sens Belfort Allemagne :

Les travaux de création de glissières suivants sont ajoutés :

Phase	Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Travaux musoir glissières divergent bretelles RD68 A36 et RD68 RN66	Du mercredi 20 septembre au mardi 3 octobre 2017	Bretelle RD68 vers A36 à partir du musoir sur une longueur de 100m	<u>Neutralisation de voie de droite par balisage fixe</u> Limitation de vitesse à 70 km/h

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 demeurent inchangées.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Interdépartemental des Routes – Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la DDSP/ Commissariat central de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Reiningue et Morschwiller-le-Bas.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le directeur de l'usine PSA Peugeot Mulhouse,
Le directeur de la société APRR,
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le

- 6 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

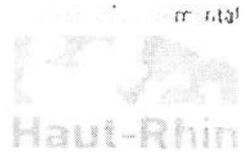
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 08/09/2017

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Pour l'"autorité Compétente"
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délegation territoriale D'Alsace



Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD N° 2017 00156 ARS N° 2017-1017
du 2017
19 MAI 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
pour le fonctionnement de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
BETHESDA Foyer Caroline sis à 68140 Munster

N° FINESS EJ : 670780154
N° FINESS ET : 680003084

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 2008-021 DDASS / n° 2007/00850 DSOL du 31 décembre 2007 fixant la capacité de l'EHPAD BETHESDA Foyer Caroline à 73 places dont 60 places pour personnes âgées dépendantes et 13 places Alzheimer et maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA, pour la gestion de l'EHPAD BETHESDA Foyer Caroline à Munster.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
N° FINESS : 670780154
Adresse complète : 1 R DU GENERAL DUCROT 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775641749

Entité établissement : M R BETHESDA EHPAD
N° FINESS : 680003084
Adresse complète : 20 R DE LATTRE DE TASSIGNY 68140 MUNSTER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	6
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 73 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD BETHESDA Foyer Caroline sis 20 Rue De Lattre De Tassigny 68140 Munster.

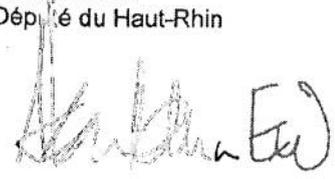
Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Délégué du Haut-Rhin


Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 08/09/2017

Le Chef de Service



Direction de l'Offre Médico-Sociale
par délégation
Délegation territoriale D'Alsace

Thomas KLEINMANN

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité



ARRETE CONJOINT

CD N° 20 17 0 0 1 5 7 / ARS N° 2017-1018
du 2017
1 9 MAI 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
pour le fonctionnement de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
BETHESDA
sis à 68090 Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 670780154
N° FINESS ET : 680002276**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ,

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° 2009 00005 du 5 janvier 2009 fixant la capacité de l'EHPAD BETHESDA à 85 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA, pour la gestion de l'EHPAD BETHESDA à Mulhouse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA
N° FINESS : 670780154
Adresse complète : 1 R DU GENERAL DUCROT 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775641749

Entité établissement : MR BETHESDA - EHPAD
N° FINESS : 680002276
Adresse complète : 26 R DES VERGERS 68090 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	83
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 85 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD BETHESDA sis 26 Rue des vergers 68090 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale



AGNÈS BERAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Département du Haut-Rhin



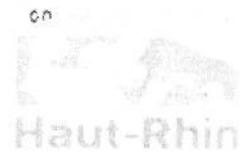
Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 08/09/2017

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN



Pour l'"autorité Compétente"
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délegation Territoriale d'Alsace

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité



ARRETE CONJOINT

CD N°

/ ARS N°2017-1027

du 06 avril 2017

2017 - 00236

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'A.G.I.M.A.P.A.K.
pour le fonctionnement de
l'EHPAD LA ROSELIÈRE sis à 68320 Kunheim**

N° FINESS EJ : 680014099

N° FINESS ET : 680014107

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace N° ARS 2011/185 CG 2011/00195 du 04/04/2011 fixant la capacité de l'EHPAD LA ROSELIÈRE à 127 places dont 92 places personnes âgées dépendantes et 35 places Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.G.I.M.A.P.A.K., pour la gestion de l'EHPAD LA ROSELIÈRE à Kunheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.G.I.M.A.P.A.K.
N° FINESS : 680014099
Adresse complète : 4 R JULES VERNE 68320 KUNHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 388230930

Entité établissement : EHPAD LA ROSELIÈRE
N° FINESS : 680014107
Adresse complète : 4 R JULES VERNE 68320 KUNHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 127 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	711 - P.A. dépendantes	7
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	5
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	30
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	dont 14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 127 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

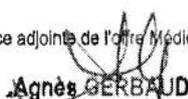
Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LA ROSELIÈRE sis 4 R JULES VERNE 68320 Kunheim.

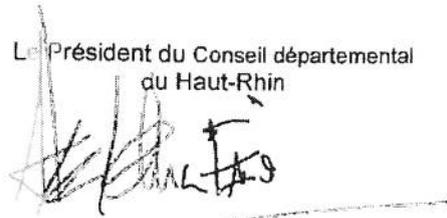
Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2017
Publication : 08/09/2017

Pour l'autorité Compétente"
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délegation Territoriale d'Alsace



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Co 5211



Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD N°

/ ARS N°2017-1006

du 05 avril 2017

2017 00237

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'ADAJ
pour le fonctionnement de
l'ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS sis à 68680 Kembs

N° FINESS EJ : 680009859

N° FINESS ET : 680003456

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin n° II-454-03 DDASS / n° 2003-00473 PSOL du 10 décembre 2003 fixant la capacité de l'ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS à 12 places Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAJ, pour la gestion de l'ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS à Kembs

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : ADAJ
N° FINESS : 680009859
Adresse complète : 56 R DU MARECHAL FOCH 68680 KEMBS
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 429350457

Entité établissement : ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS
N° FINESS : 680003456
Adresse complète : 56 R DU MARECHAL FOCH 68680 KEMBS
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de Jour pour Personnes Agées
Code MFT : 11 - ARS/PCD mixte nHAS
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 places, et il est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS sis 56 R du Maréchal Foch 68680 KEMBS.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN